



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0041

**Arrêté du 16 JUIL. 2014**

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Michel VUILLOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0041 relative à un projet de défrichement de 0,92 hectare à Cravant-les-Côteaux (37) reçue complète le 18 juin 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 juin 2014 ;
- Considérant que le projet a pour objet un défrichement de 0,92 hectare à Cravant-les-Côteaux (37), demandé par Monsieur Gilles LECOMTE aux fins d'édifier une clôture et de réaliser un chemin, dans le cadre de l'aménagement d'un domaine de chasse ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le terrain d'assiette du projet, bien qu'inclus dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Massif forestier de Chinon », et distant d'environ 300 mètres d'un îlot du site Natura 2000 « Complexe forestier de Chinon, landes du Ruchard », est composé de milieux sans intérêt patrimonial fort (forêt de pins maritimes) ;
- Considérant qu'en conséquence, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Complexe forestier de Chinon, landes du Ruchard » ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Arrête**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de 0,92 hectare à Cravant-les-Côteaux (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **16 JUL. 2014**

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement par intérim

Le directeur par intérim  
  
Michel VUILLOT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

